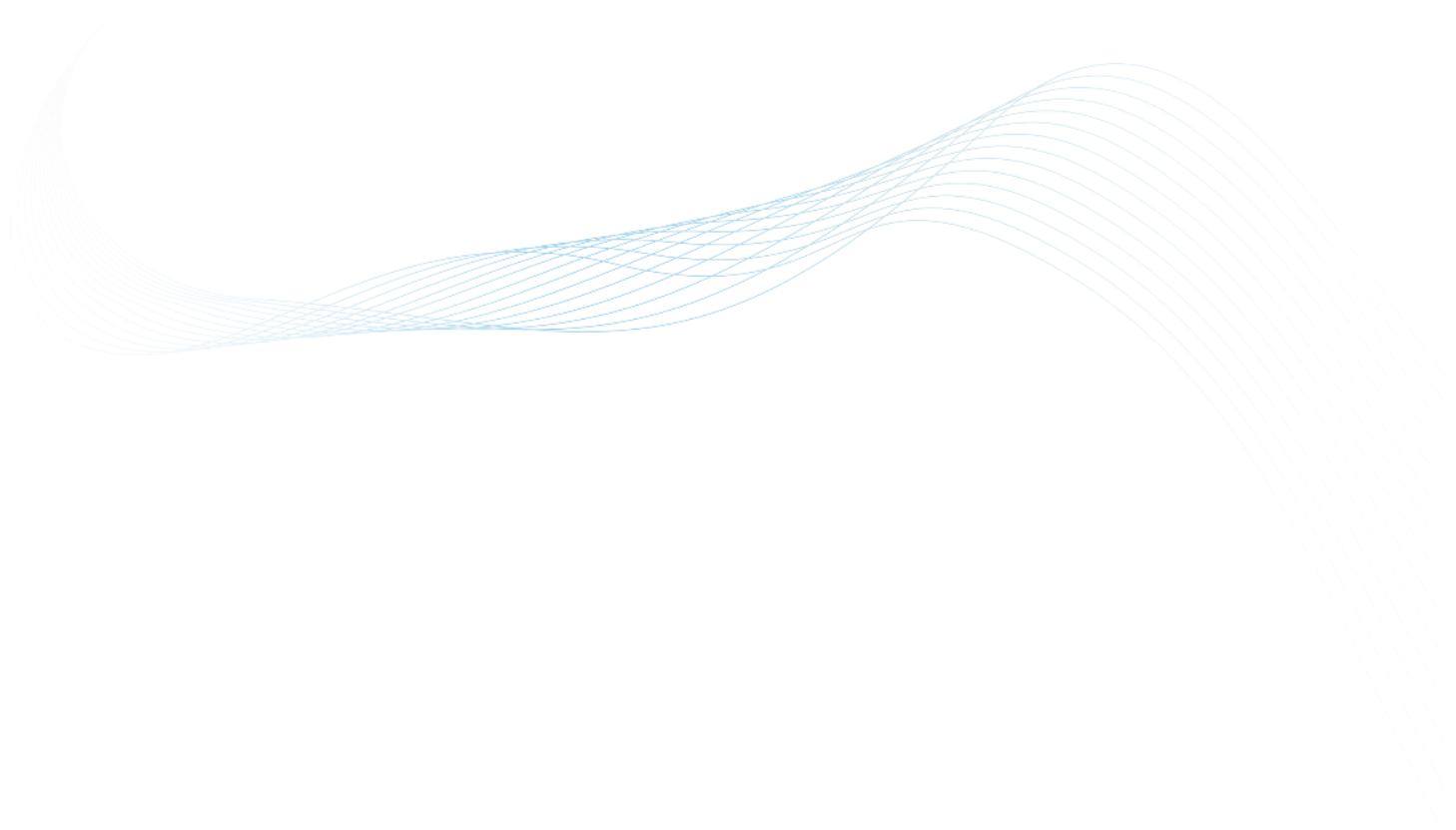


Cahier des charges

Prestations de géomètre



Marché de prestations de services

SOMMAIRE

1	CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES	1
1.1	Qualifications exigées	1
1.2	Présentation du marché	1
1.2.1	Description des prestations attendues	1
1.2.2	Documents disponibles	2
1.3	Normes et directives applicables	2
1.3.1	Associations professionnelles	2
1.3.2	Directives Genève Aéroport	2
1.4	Programme et rémunération des prestations	2
1.4.1	Programme cadre prévisionnel	2
1.4.2	Volume de prestations	2
1.4.3	Études et devis	3
1.4.4	Variation de prix	3
1.4.5	Établissement des décomptes	3
1.4.6	Facturation	3
1.4.7	Sous-traitance	3
1.5	Exigences relatives au site aéroportuaire	3
1.5.1	Zones à accès réglementé (zones AIRSIDE)	3
1.5.2	Carte Identité Aéroportuaire	4
1.5.3	Précautions vis-à-vis des installations aéronautiques et des aéronefs	4
1.5.4	Conditions pour l'exécution de mandats à l'intérieur des zones à accès réglementé	4
1.6	Sinistres	8
1.7	Autres obligations liées à la confidentialité, à la propriété des livrables et au conflit d'intérêts	8
2	ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES	I
2.1	Annexe 1 – Directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport	I
2.2	Annexe 2 – Directive environnementale applicable pour les prestations effectuées sur le site de l'aéroport	I
2.3	Annexe 3 – Ordre de Service n°3 (OS 3)	II
2.4	Annexe 4 – Prescriptions complémentaires au règlement d'exploitation portant sur les règles de circulation dans l'enceinte aéroportuaire	III
2.5	Annexe 5 – Directives DAO et SITAG	IV
2.6	Annexe 6 – Directive genevoise en mensuration officielle	V

1 CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES

1.1 QUALIFICATIONS EXIGÉES

Le mandataire devra apporter la preuve que les personnes clés prévues pour ce marché aient à minima les qualifications suivantes :

- Personne clé N° 1 : Ingénieur géomètre officiel, titulaire du brevet fédéral ;
- Personne clé N° 2 : Master EPF ou HES en géomatique, ou formation jugée officiellement équivalente.

Le mandataire devra également apporter la preuve de son inscription au registre fédéral des ingénieurs géomètres ou présenter un engagement sur l'honneur à réaliser cette inscription.

En cas d'absence, de départ ou changement, les personnes remplaçantes doivent répondre aux mêmes exigences de qualification.

1.2 PRÉSENTATION DU MARCHÉ

1.2.1 Description des prestations attendues

Les prestations attendues sont des prestations de géomatiques décrites ci-après et s'appliquent aux aspects du génie civil des ouvrages sous la responsabilité du service du génie civil de l'Aéroport International de Genève, également appelé Genève Aéroport (ci-après GA).

Le service du génie civil (dénomination courte « IGC ») est responsable du développement, de la maintenance et du renouvellement des infrastructures de l'aéroport suivantes :

- les routes ;
- les aires de stationnement (tarmac), voies de circulation pour avions et la piste ;
- les parkings à ciel ouvert, enterrés et hors-sol ;
- les galeries souterraines ;
- les ouvrages d'art ;
- les canalisations d'assainissement des eaux ;
- les conduites de transport d'énergies enterrées ;
- ainsi que tous les ouvrages annexes liés.

Il s'agit entre autres de :

- Relevés d'état des lieux avant travaux et de confection de plans relatifs ;
- Relevés pendant l'exécution des travaux et confection de plans relatifs ;
- Relevés des ouvrages réalisés à la fin des travaux et confection de plans y relatifs ;
- Confection des plans cadastraux et des extraits du registre foncier ;
- Confection de tout document lié aux demandes d'approbation des plans(DAP) ;
- Mise à jour du cadastre officiel ;
- Mise à jour du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles relatives à l'Annexe 14 de l'OACI Vol. I et II et aux certifications « specification and guidance materials de l'EASA for aerodromes design and VFR heliports ».

L'ampleur des implantations et des relevés à réaliser sera précisé au mandataire lors de chaque demande de prestations.

1.2.2 Documents disponibles

GA remettra au mandataire, simultanément à la demande de prestations, tous les documents en sa possession concernant la demande.

1.3 NORMES ET DIRECTIVES APPLICABLES

Le mandataire se conformera à l'ensemble des lois, normes, directives et recommandations en vigueur.

1.3.1 Associations professionnelles

- SIA – Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes
 - *L'ensemble des normes et recommandations.*
- VSS – Association Suisse des Professionnels de la Route et des Transports
 - *L'ensemble des normes et recommandations.*
- OACI – Organisation de l'Aviation Civile Internationale
 - **Annexe 14** à la convention relative à l'aviation civile internationale
 - *Volume I – Conception et exploitation technique des aérodrômes.*
 - *Volume II – Hélistations.*
 - *Manuels de conception des infrastructures aéroportuaires (DOC 9157, Parties 1 – 6).*
 - *Manuels de services aéroportuaires (DOC 9137, Parties 1 – 9).*
- EASA – Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
 - *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design (CS-ADR-DSN – Issue 6).*
 - *Certification Specifications and Guidance Material pour les héliports VFR situés sur les aérodrômes de l'AESA (CS-HPT-DSN – Issue 1).*
- ACI – Airports Council International
 - *Apron Markings and Signs – Handbook – 3rd Edition 2017.*

1.3.2 Directives Genève Aéroport

- *Norme DAO de l'AIG et Annexes volantes de la norme DAO de l'AIG, version 2.3 du 8 décembre 2017.*
- Directives genevoises en mensuration officielle.

1.4 PROGRAMME ET RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS

1.4.1 Programme cadre prévisionnel

Le présent marché doit s'inscrire dans le calendrier budgétaire de fonctionnement de GA. Toutes les prestations commandées durant une année civile devront être achevées et facturées au cours de cette même année.

1.4.2 Volume de prestations

Le volume des prestations, indiqué dans la série de prix, est estimé en heures de travail par année civile. Cette quantité est indicative et ne représente aucunement une commande ferme, ni-même un

engagement de la part de GA. Le mandataire ne pourra formuler aucune revendication si ce volume d'heures venait à ne pas être respecté (à la hausse ou à la baisse).

Les tarifs unitaires proposés par le mandataire dans son offre restent entièrement applicables, nonobstant l'évolution du volume des prestations commandées.

1.4.3 Études et devis

Chaque projet fait l'objet d'une demande de la part de GA puis d'un devis détaillé, établi sur la base des tarifs unitaires proposés dans son offre, de la part du Mandataire.

Il ne sera alloué au Mandataire aucune indemnité pour les frais d'étude et d'établissement des offres ou des devis.

1.4.4 Variation de prix

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

1.4.5 Établissement des décomptes

Le décompte des prestations sera effectué selon le temps passé pour chaque catégorie de fonction et sera précis à la demi-heure près. Les justificatifs détaillés devront être joints aux factures.

1.4.6 Facturation

Le Mandataire éditera, après chaque demande de prestations et sur la base du décompte approuvé par GA, une facture détaillée accompagnée des justificatifs.

1.4.7 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre de ce marché.

1.5 EXIGENCES RELATIVES AU SITE AÉROPORTUAIRE

Le Mandataire se conformera, sur tout le domaine de l'aéroport, aux ordres et instructions de GA, donnés en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation générale. Cette obligation ne décharge pas le Mandataire de sa responsabilité légale de mandataire qui reste entière.

Le site de Genève Aéroport est considéré comme sensible et dispose à cet effet de contraintes d'accès et de règles de sûreté spécifiques. Le Mandataire se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les autorisations, laisser-passes, etc. nécessaires à la réalisation des travaux qui lui sont confiés. Les démarches administratives et coûts liés à l'obtention de ces autorisations sont inclus dans les prix du Mandataire et ne donnent droit à aucun frais ou débours supplémentaires.

1.5.1 Zones à accès réglementé (zones AIRSIDE)

La pénétration et la circulation dans l'enceinte de l'aéroport font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par la direction de GA d'entente avec les autorités.

L'accès des véhicules et des personnes aux zones à accès réglementé est régi par l'Ordre de Service n° 3 (OS 3) et la circulation à l'intérieur des zones à accès réglementé est régie par les prescriptions complémentaires au règlement d'exploitation portant sur les règles de circulation dans l'enceinte aéroportuaire. Ces documents font partie intégrante du présent cahier des charges et sont remis en annexe.

Dans le cadre de mandats ou de travaux en zone critique, le personnel et les véhicules du Mandataire seront impérativement munis d'un laissez-passer délivré par GA. Les conditions d'obtention des laissez-

passer sont consultables sur le site internet de GA à l'adresse <https://www.gva.ch/fr/Site/Professionnels/Prestations-non-aeronautiques/Laissez-passer>.

Tout engin ou véhicule, chauffeur compris, accédera par le portail du passage stipulé dans l'autorisation précitée. Le parcours sera décidé par le Département Sûreté de GA et l'engin ou véhicule accompagné tout au long de son parcours.

Le personnel du Mandataire intervenant régulièrement sur le terrain aura la possibilité de se former à la conduite autonome à l'intérieur du site aéroportuaire, soit à l'obtention du/des permis tarmac et du/des laissez-passer véhicule(s). Cette formation obligatoire pour toute les personnes intervenant régulièrement sur site, est à la charge du Mandataire.

La circulation piétonne sur le tarmac est strictement réglementée.

1.5.2 Carte Identité Aéroportuaire

Le Mandataire s'engage à respecter scrupuleusement la politique de sûreté de l'AIG.

Tout le personnel prestataire engagé en Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) ou nécessitant des accès spécifiques doit notamment, le cas échéant, être détenteur d'une carte d'identité aéroportuaire (« CIA ») correspondant au secteur d'activité dans lequel il est engagé.

La CIA doit être portée visiblement dès l'entrée de son titulaire en zone à accès réglementé (y compris à l'intérieur des bâtiments) et ce, de manière permanente et continue jusqu'à sa sortie.

1.5.3 Précautions vis-à-vis des installations aéronautiques et des aéronefs

Les interventions du Mandataire ne doivent présenter aucun danger ou ne constituer aucune gêne pour l'exploitation générale de l'aéroport.

Si des installations du Mandataire gênent le fonctionnement des installations de sécurité aérienne (par exemple radars, radios, etc.), celui-ci doit faire disparaître immédiatement les inconvénients constatés et cela à ses frais.

GA attire l'attention du Mandataire sur les sujets critiques suivants :

- Précautions vis-à-vis des risques liés au souffle des réacteurs (jet blast), notamment la projection d'objets ou de poussières ;
- Précautions vis-à-vis des déchets, débris et autres objets (F.O.D.) pouvant être aspirés ou projetés par les réacteurs ;
- Le danger, vis-à-vis de la sécurité aérienne, que peuvent représenter des bâches ou des emballages emportés par le vent ;

Sur la base de l'énumération non exhaustive des contraintes mentionnées ci-dessus, le Mandataire tiendra compte dans ses prix unitaires des impératifs d'exiguïté de certaines surfaces d'installations, du découpage dans le temps de ses interventions sur le site ainsi que des restrictions et contrôles des accès à la zone critique.

1.5.4 Conditions pour l'exécution de mandats à l'intérieur des zones à accès réglementé

Généralités

Le Mandataire est rendu attentif au fait que les conditions de travail sont soumises à des contraintes spéciales en raison des règles de sécurité de l'aéroport. Ainsi, certaines interventions pourront avoir lieu uniquement de nuit avec des plages horaires limitées.

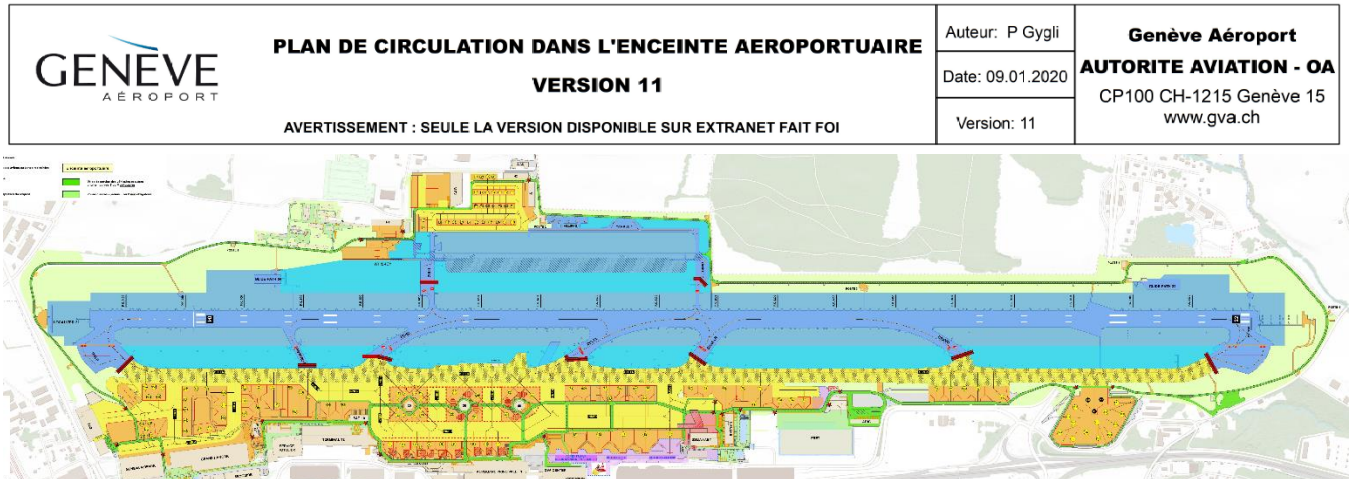
La principale contrainte réside dans le respect des prescriptions de sécurité de GA ainsi que dans l'obligation de réaliser certaines prestations de nuit.

Avant chaque intervention, le Mandataire doit obtenir les autorisations de GA, de Skyguide et de l'OFAC et faire valider les procédures d'exécution (safety assessment).

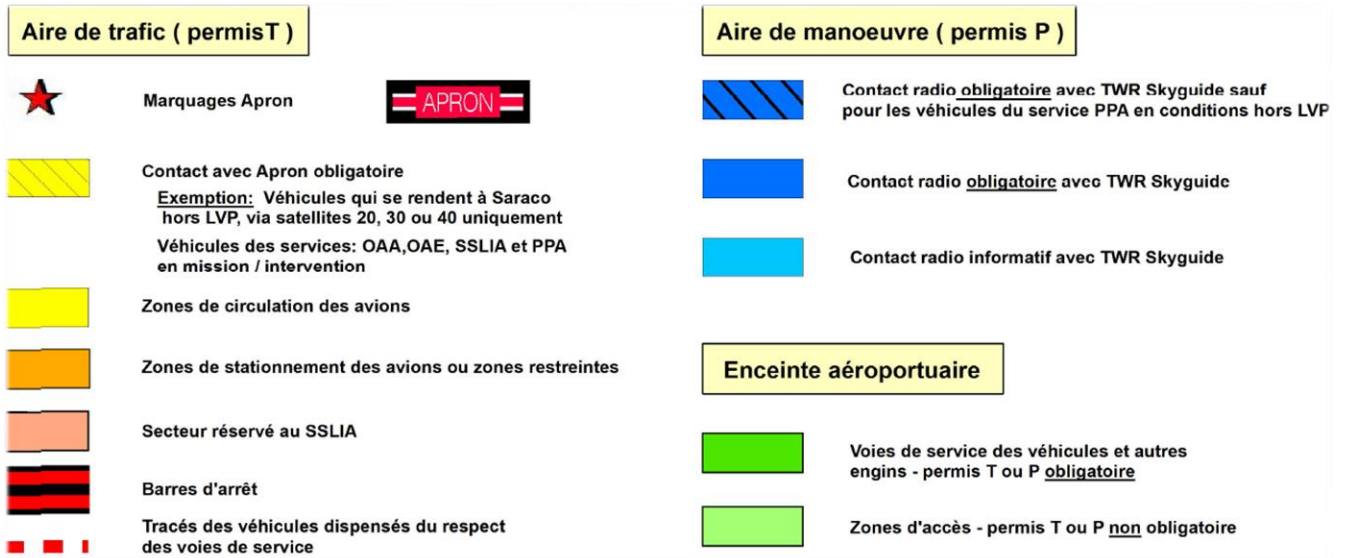
Le Mandataire reste seul responsable de la non-délivrance ou de l'obtention tardive des autorisations.

Interventions pendant les heures d'exploitation de l'aéroport

Les lieux d'intervention autorisés durant les heures d'exploitation de l'aéroport sont régis par le plan de l'annexe 3.2 du présent cahier des charges.



Le périmètre aéroportuaire est composé de trois zones distinctes qui sont, l'aire de manœuvre, l'aire de trafic et tout le reste de l'enceinte aéroportuaire.



Les contraintes d'intervention dans ces zones sont les suivantes :

Zone	Contraintes
Aire de manœuvre	Les interventions doivent obligatoirement être réalisées de nuit.
Aire de trafic	

<i>Zone de sécurité de la voie ALPHA/OUTER, soit une bande de 43.50m de part et d'autre de l'axe de la voie ALPHA/OUTER</i>	Les interventions doivent obligatoirement être réalisées de nuit.
Aire de trafic <i>Tout le reste de l'aire de trafic</i>	Les interventions sont autorisées durant les heures d'exploitation de l'aéroport sous réserve du respect des gabarits aériens et de l'obtention des autorisations de l'OFAC et de GA.
Tout le reste de l'enceinte aéroportuaire	Les interventions sont autorisées durant les heures d'exploitation de l'aéroport sous réserve du respect des gabarits aériens et de l'obtention des autorisations de l'OFAC et de GA.

Travaux hors des heures d'exploitation de l'aéroport

Les interventions sont possibles dans tout le périmètre aéroportuaire.

Conditions particulières pour travail de nuit

Le travail de nuit est autorisé uniquement après la fin de trafic et avant la reprise du trafic

Les horaires pour travaux de nuit sont dépendants des horaires du trafic aérien. L'atterrissage du dernier avion est la référence pour le département Sauvetage Lutte Incendies Aéroportuaire (SLIA), et pour l'autorisation d'entrée sur la zone de chantier. Selon l'horaire actuel, cet avion atterrit à 24h00. Selon ce principe, l'horaire de travail peut être admis de 24h00 à 05h00.

Le choix des nuits travaillées dans la semaine est laissé libre au Mandataire.

Chaque nuit d'intervention, le responsable de l'intervention a l'obligation de se présenter personnellement à la caserne du SLIA pour un briefing (entre 22h30 et 23h00), afin de décrire les caractéristiques des interventions prévues.

Il prendra toutes les mesures utiles pour atténuer le bruit, la poussière et autres inconvénients susceptibles d'incommoder les activités aéroportuaires et le voisinage.

En cas de vol d'urgence, le Mandataire est tenu, dans un délai de 30 minutes :

- d'évacuer tous les engins hors des zones de sécurité de la piste et de la voie ALPHA/OUTER et des zones de sécurité des voies de circulation de l'Aire Nord : YANKEE et ZULU;
- de n'avoir aucun engin dépassant les plafonds aérien en dehors de ces zones ;

Restitution des aires de mouvements au trafic aérien

AUCUN objet ou engin ne restera en place dans la zone de sécurité s'étendant de 140 mètres de part et d'autre de l'axe de la PISTE et dans celle de la voie ALPHA/ OUTER, s'étendant de 43.50 mètres de part et d'autre de son axe ni dans les zones de sécurité des voies de circulation de l'Aire Nord. Tout matériel non utilisé sera évacué vers les zones de stockage.

Avant la mise en service de l'aéroport, un contrôle des zones de chantier sera exécuté par le responsable de l'intervention.

Processus Gestion des changements

Pour tous les travaux qui doivent être effectués à l'intérieur de l'enceinte aéroportuaire, le processus de « Gestion des changements » doit être appliqué. De même pour ceux à l'extérieur de l'aéroport mais susceptibles d'avoir un impact sur les opérations.

Un Safety Assessment (SA) devra être effectué et ensuite validé par l'OFAC, et ceci avant le début des travaux.

Le Mandataire est tenu de participer à tous les Safety Assessment que GA jugera nécessaire.

1.6 SINISTRES

Le Mandataire est tenu d'annoncer immédiatement tout sinistre.

GA doit être directement et immédiatement avisé en cas d'accident grave qui nécessite l'intervention de tiers.

1.7 AUTRES OBLIGATIONS LIÉES À LA CONFIDENTIALITÉ, À LA PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES ET AU CONFLIT D'INTÉRÊTS

- Toutes les données transmises par GA pour l'exécution des prestations du Mandataire sont soumises à une obligation de confidentialité pour le Mandataire.
- Les livrables (dont les données qu'ils contiennent) rendus par le Mandataire à GA dans le cadre de l'exécution du marché sont propriété de GA. Le Mandataire ne peut pas les utiliser à son profit et/ou les mettre à disposition de tiers sans l'accord exprès préalable de GA.
- Le Mandataire ne peut pas conclure des contrats avec des tiers dont les objets concernent directement ou indirectement l'exécution du présent marché.
- En cas de violation d'une ou plusieurs obligations précitées, le Mandataire verse à GA, pour chaque violation, une indemnité équivalant à CHF 5'000.—. Dans tous les cas, le Mandataire reste tenu de respecter ses obligations.
- La violation du présent article constitue pour GA un cas de résiliation pour juste motif ; en plus de l'indemnité, GA peut exiger le paiement de dommages et intérêts.

2 ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

2.1 ANNEXE 1 – DIRECTIVE POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE SITE DE L’AÉROPORT

Seule la version électronique disponible à l’adresse www.gva.ch/CG-achats fait foi.

2.2 ANNEXE 2 – DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES SUR LE SITE DE L’AÉROPORT

Seule la version électronique disponible à l’adresse www.gva.ch/CG-achats fait foi.

2.3 ANNEXE 3 – ORDRE DE SERVICE N°3 (OS 3)

**2.4 ANNEXE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION PORTANT SUR
LES RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'ENCEINTE AÉROPORTUAIRE**

2.5 ANNEXE 5 – DIRECTIVES DAO ET SITAG

2.6 ANNEXE 6 – DIRECTIVE GENEVOISE EN MENSURATION OFFICIELLE